

*Les adhérents qui n'ont pas encore souscrit de police d'assurance (RC exploitation et RC décennale) devront nous faire parvenir leur attestation d'assurance le 31 décembre de l'année en cours au plus tard. Ces derniers seront considérés comme membres provisoires jusqu'à réception de l'attestation.

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

Fédération des Professionnels de la Piscine

Exposé liminaire

La Fédération des professionnels de la piscine (FPP) est un syndicat professionnel dont l'objectif principal est d'assurer la représentativité du corps professionnel constitué par les acteurs du marché de la piscine. Outre les prescriptions du droit commun et les présentes conditions générales, l'organisation du syndicat est précisée aux termes de documents suivants :

Les statuts sociaux

- Le règlement intérieur général

Article 1 : Acceptation des conditions générales

L'adhésion est, notamment, subordonnée à l'acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales ainsi que de l'ensemble des règles et prescriptions édictées aux termes des documents précités.

L'adhérent déclare et reconnaît, en conséquence, avoir pris connaissance des présentes conditions générales ainsi que de l'ensemble des autres documents régissant le fonctionnement de la FPP. La FPP se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie et à tout moment les présentes conditions générales.

En conséquence, il appartient à l'adhérent de se référer régulièrement à la dernière version des Conditions Générales et autres documents accessibles sur le site www.propiscines.fr

Article 2 : Période de validité

L'adhésion est valable à compter de la date d'acceptation de la demande et pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours. Par la suite, à défaut renonciation ou de résiliation, l'adhésion se prolongera par période annuelle calendaire.

Article 3 : Renouvellement

L'adhésion se renouvellera par tacite reconduction.

FPP

32 rue de Mogador 75009 PARIS

Tél. : 01 53 04 31 61

Syndicat professionnel : 17284

N° TVA intracommunautaire : FR49 329 596 571

SIRET 329 596 571 00052

Article 4 : Non renouvellement

L'entreprise adhérente peut, cependant, renoncer à son adhésion, par écrit, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours avant le 31 décembre de la dernière année de son adhésion. Dans cette hypothèse, le courrier de renonciation devra avoir été adressé au plus tard le 30 novembre.

Article 5 : Résiliation

L'adhésion pourra être résiliée, de plein droit, sans préavis, sur simple notification (écrite, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception) et sans qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait même de la résiliation, uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Liquidation, amiable ou judiciaire, de l'entreprise adhérente ; Comportement infamant ou diffamatoire d'un adhérent en public ;

Violence ou menace caractérisée d'un adhérent à l'égard d'un autre adhérent ;

Décision d'exclusion définitive prononcée par le Conseil d'administration sur proposition de la commission de conciliation.

L'adhésion pourra être résiliée, de plein droit, après une mise en demeure préalable (écrite, sous forme de courrier recommandé avec accusé réception) demeurée infructueuse dans le délai de 30 jours suivant sa réception et sans qu'aucune des parties ne puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice du fait même de la résiliation, notamment dans les hypothèses suivantes :

- La violation d'une obligation prescrite aux termes des présentes, de la Charte adhérent * ou du règlement intérieur propre au collège dont l'adhérent dépend ;

- Défaut de paiement de cotisation ou d'une fraction de cotisation à la date d'exigibilité ;

- Déclaration de chiffre d'affaires erronée ;

- Utilisation abusive ou prohibée d'un élément distinctif de l'appartenance à la FPP

Infraction à l'une des règles prescrites aux termes des présentes, ou, dans l'un des documents visés par l'exposé liminaire »

Absence de réponse à des demandes d'explications ou d'audition de la commission de conciliation.

Article 6 : Cotisation et Paiement

L'adhésion à la FPP implique une participation financière dont le montant et les échéances sont précisés sur le bulletin d'adhésion joint.

Cette contribution, forfaitaire pour la première année, sera ensuite définie par un barème proportionnel au chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'adhérent. La déclaration du CA à N-2 est obligatoire chaque année.

Ce barème, fourni avec le bulletin d'adhésion, pourra évoluer d'une année sur l'autre. En conséquence, il appartient à l'adhérent de se référer régulièrement à la dernière version du barème qui sera publiée sur le site www.propiscines.fr

FPP

32 rue de Mogador 75009 PARIS

Tél. : 01 53 04 31 61

Syndicat professionnel : 17284

N° TVA intracommunautaire : FR49 329 596 571

SIRET 329 596 571 00052

Article 7 : Modification dans la situation de l'adhérent

L'entreprise adhérente devra, dans le mois suivant l'évènement, avertir la FPP de tout changement susceptible de se traduire par une modification de l'extrait d'immatriculation ou Kbis (dirigeant, dénomination, siège social, activité exercée...).

En outre, l'adhérent devra informer la FPP en cas de survenance de l'un des événements suivants :

Cession de son fonds de commerce ;

- Apport fusion de tout ou partie de son activité au capital d'une tierce société ;

Création d'une société filiale, dans l'activité ; Changement de coordonnées bancaires.

Article 8 : Respect des règles et de l'éthique professionnelle

L'adhésion à la FPP emporte l'obligation de se soumettre et de respecter l'ensemble des règles de droit commun et les réglementations spécifiques opposables.

L'adhésion emporte également l'obligation de respecter l'éthique du droit des affaires et se conformer aux règles de l'art en matière de construction et notamment :

De respecter scrupuleusement toutes les règles (juridiques, fiscales, sociales...) ainsi que les textes régissant l'activité professionnelle.

De pratiquer une concurrence loyale en toutes circonstances, notamment à l'occasion des foires et salons ainsi que lors d'actions de démarchage sur le terrain.

- De respecter les règles en matière de communications promotionnelles, et notamment de veiller à ce que leur contenu ne comporte aucune allégation inexacte ou susceptible d'induire le public en erreur. De respecter les directives techniques, les normes et les prescriptions de l'art en vigueur dans la profession.

Précisions utiles à propos de l'assurance

S'agissant de l'obligation d'assurance dont sont débitrices les entreprises impliquées dans la réalisation d'ouvrages de construction (cf. Assurance décennale), il n'est pas rare, pour certaines compagnies d'assurances, d'exiger que le souscripteur justifie, au préalable, de son adhésion auprès de la FPP.

A ce sujet, nous attirons l'attention de l'adhérent sur ce qui suit :

- La FPP n'est pas et ne doit pas être considérée comme un intermédiaire en assurances.

- Le statut d'adhérent auprès de la FPP, n'est pas une garantie certaine d'obtenir l'accord de l'assureur, lequel demeure souverain dans sa décision d'accorder ou de refuser la souscription. - La FPP ne saurait être tenu responsable du refus ou des conditions de souscription imposées par l'assureur.

Dans ces conditions, la FPP s'interdit d'intervenir dans le cadre des négociations entre l'adhérent et l'assureur.

FPP

32 rue de Mogador 75009 PARIS

Tél. : 01 53 04 31 61

Syndicat professionnel : 17284

N° TVA intracommunautaire : FR49 329 596 571

SIRET 329 596 571 00052

Article 9 : Usage des éléments distinctifs de l'appartenance à la FPP

1/ Existence de la dénomination et du logo

La dénomination <FPP / Fédération des Professionnels de la Piscine et le logo ci-après :



FPP FEDERATION DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE ET DU SPA

Sont la stricte propriété du Syndicat professionnel

La reproduction du logo devra se conformer au graphisme et respecter les couleurs originales.

2/ Condition d'utilisation de la dénomination et du logo

Le droit d'usage de la dénomination et du logo est par principe réservé à son propriétaire, c'est à dire la FPP qui veille à sa protection. La FPP accorde, cependant, la faculté, à ses adhérents réguliers, d'utiliser sa dénomination et son logo » dans le cadre de l'exercice professionnel. Sont expressément exclus du bénéfice de cet usage, les adhérents ayant le statut * probatoire » (voir les règlements intérieurs de collèges).

Est réputé * adhérent régulier de la FPP, celui qui est à jour de ses cotisations et dont l'adhésion n'a pas fait l'objet d'une procédure de résiliation.

L'usage des éléments distinctifs, même prolongé dans le temps, ne confère à l'adhérent aucun droit autre que celui de se prévaloir de la qualité de membre de la FPP.

L'usage du logo est rigoureusement circonscrit à l'exploitation de l'établissement principal de l'adhérent et pour lequel ce dernier a sollicité son adhésion auprès de la FPP.

En cas de pluralité d'établissements, l'adhérent, qui souhaite étendre l'usage des signes distinctifs de son adhésion à la FPP et plus généralement bénéficier des services y attachés, devra souscrire une adhésion pour chacun des établissements concernés.

FPP

32 rue de Mogador 75009 PARIS

Tél. : 01 53 04 31 61

Syndicat professionnel : 17284

N° TVA intracommunautaire : FR49 329 596 571

SIRET 329 596 571 00052

3/ Extinction du droit d'usage de la dénomination et du logo

La perte de la qualité d'adhérent entraînera, aussitôt et de plein droit, extinction du droit d'usage de la dénomination et du logo.

L'entreprise concernée devra, à ses frais et dans les quinze jours suivant la prise d'effet de la résiliation, avoir fait le nécessaire afin que tout éléments distinctifs aient été supprimés (Enseigne, panneaux, documents administratifs, documents commerciaux...).

Fait à

le

Signature et cachet de la société :

FPP

32 rue de Mogador 75009 PARIS

Tél. : 01 53 04 31 61

Syndicat professionnel : 17284

N° TVA intracommunautaire : FR49 329 596 571

SIRET 329 596 571 00052